Société de développement et d'embellissement de Bassecourt – Berlincourt

STATUTS

Chapitre premier : Forme juridique, but et siège

- Article 1 Sous le nom de Société de développement et d'embellissement de Bassecourt-Berlincourt (SEB), il est fondé le 9 février 1987, une association à but idéal régie par les présents statuts au sens de l'art. 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante. Sa durée est indéterminée.
- Article 2 La terminologie utilisée dans ce présent règlement a valeur de genre neutre et désigne tout individu indépendamment de son identité de genre.
- Article 3 La SEB poursuit notamment les buts suivants :
 - a) contribuer à l'embellissement des villages de Bassecourt et Berlincourt ;
 - b) contribuer à la protection des sites ;
 - c) encourager, organiser ou patronner des manifestations culturelles ;
 - d) élaborer et animer des cours d'expression manuelle ou de développement personnel par le biais de son atelier de créativité;
 - e) encourager le tourisme local ainsi que le développement de Bassecourt et Berlincourt;
 - f) soutenir les initiatives tendant à faire connaître Bassecourt et Berlincourt ;
 - g) collecter et conserver objets, documents, œuvres artistique et littéraires en lien avec Bassecourt ou Berlincourt, et mettre en valeur la collection.

Article 4 Le siège de la SEB est au domicile de son président.

² La SEB peut s'affilier à toutes associations poursuivant des buts analogues à ceux prévus à l'article 3.

Chapitre II: Organisation

Article 5 Les organes de la SEB sont :

- a) l'Assemblée générale;
- b) le Comité;
- c) le Bureau;
- d) l'Organe de contrôle des comptes
- e) Les Commissions

² Pour réaliser ces buts, la SEB collabore étroitement avec les autorités communales compétentes dans le respect de la reconnaissance d'utilité publique accordée par celles-ci en date du 8 juin 2007.

³ La SEB veille également à collaborer avec les groupements ou sociétés qui poursuivent des buts analogues et s'assure en outre du concours de la population.

⁴ L'association ne poursuit aucun but économique et ne vise pas la recherche de profit. Les organes pratiquent leur activité bénévolement.

- Article 6 Les ressources de la SEB sont constituées par :
 - a) les cotisations des membres ;
 - b) les produits de manifestations et de cours qu'elle organise ;
 - c) les subventions des pouvoirs publics ;
 - d) les produits réalisés par convention de prestations ;
 - e) de dons et legs en tout genre.
 - ² L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
 - ³ La gestion des comptes est confiée aux caissiers. Le bilan de la société est constitué des comptes consolidés de SEB et des différentes Commissions.
 - ⁴ Les engagements de la SEB, y compris ceux de ses différentes Commissions, sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Chapitre III: Membres

- Article 7 La SEB est composée de :
 - a) membres individuels;
 - b) membres collectifs;
 - c) membres d'honneur.
- Article 8 La qualité de membre individuel ou de membre collectif s'acquiert par le versement de la cotisation.
 - ² Les membres d'honneur et les membres du Comité en exercice sont exemptés du paiement de la cotisation.
 - ³ Les cotisants abonnés à une activité gérée par une Commission (p.ex. l'atelier de créativité) sont réputés membres individuels de la SEB.

Chapitre IV : Assemblée générale

- Article 9 L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de la SEB. Elle comprend tous les membres de celle-ci.
- Article 10 Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle :
 - a) adopte et modifie les statuts ;
 - b) élit le président, les membres du Comité et les membres d'honneur ;
 - c) élit les vérificateurs des comptes ;
 - d) approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
 - e) donne décharge de leur mandat au Comité et aux vérificateurs des comptes ;
 - f) fixe la cotisation annuelle des membres individuels et des membres collectifs ;
 - g) prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour ;
 - h) prend position concernant le programme d'activités et la constitution de commissions;
 - i) prononce la dissolution de la SEB à la majorité des 2/3 des membres présents et décide de l'affectation des éventuels actifs restants.
- Article 11 Les assemblées générales sont convoquées au moins 20 jours à l'avance par le Comité. La convocation doit être accompagnée de l'ordre du jour.
- Article 12 L'assemblée est présidée par le président ou un autre membre du Comité.
- Article 13 ¹ Chaque membre individuel ou collectif portant présence à l'assemblée a droit à une voix à l'assemblée.

- ² Il n'y a pas de vote par procuration.
- ³ Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.
- Article 14 Les votations et élections ont lieu à main levée. A la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.
- Article 15 L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.
- Article 16 L'ordre du jour de l'Assemblé générale ordinaire comprend nécessairement :
 - a) le rapport du Comité sur l'activité de la SEB pendant l'année écoulée ;
 - b) le rapport des commissions sur leurs activités pendant l'année écoulée ;
 - c) les rapports de trésorerie et des vérificateurs des comptes ;
 - d) la fixation des cotisations et l'adoption du budget ;
 - e) l'approbation des rapports et des comptes ;
 - f) le cas échéant l'élection ou la démission des membres du Comité, des vérificateurs des comptes ;
 - g) la validation du programme d'activité et la constitution de commissions ;
 - h) les propositions individuelles.
- Article 17 Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.
- Article 18 L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande du cinquième au moins des membres de la SEB.

Chapitre V: Comité

- Article 19 Le Comité dirige l'activité de la SEB et prend toutes les mesures utiles pour atteindre les objectifs qu'elle s'est fixés.
- Article 20 Le Comité se constitue lui-même y compris en nommant un vice-président. Il se compose d'un président et d'un membre par domaine d'activité, nommés pour deux ans par l'Assemblée générale et sont rééligibles. Il se réunit autant de fois que les affaires de la SEB l'exigent.
- Article 21 La SEB est valablement engagée par la signature collective du président ou du vice-président et d'un autre membre du Comité.
- Article 22 ¹ Chaque membre du comité a droit à une voix.
 - ² Les décisions du comité sont prises à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.
- Article 23 Le Comité est chargé :
 - a) de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé ;
 - b) de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
 - c) de nommer les représentants de la SEB aux associations énoncées à l'art. 4 point 2, et dans une commission communale.
 - d) de veiller à l'application des statuts et d'administrer les biens de la SEB.
 - e) de prendre toutes autres décisions non prévues par les statuts
- Article 24 Le Comité tient les comptes de la SEB et propose un budget à l'assemblée.
- Article 25 Le Comité peut confier à toute personne de la SEB, ou extérieure à celle-ci, un mandat limité dans le temps. Il engage et, le cas échéant, licencie les collaborateurs salariés et bénévoles de la SEB.

Chapitre VI: Bureau

- Article 26 Le Bureau est composé du président, du secrétaire, du caissier et d'un membre du comité.
 - ² Le Bureau liquide les affaires courantes. Il peut être chargé de préparer les décisions du Comité ou de traiter les affaires urgentes par délégation.

Chapitre VII: Commissions

- Article 27 La Commission est chargée par le comité de la création, du suivi ou de la gestion d'un projet ou d'une activité régulière.
 - ² Une Commission est composée d'au moins 3 membres et peut s'adjoindre le concours de tierces personnes. La Commission se constitue elle-même et désigne un répondant qui siégera au comité de la SEB.
 - ³ Une Commission peut disposer de ses propres budgets et comptes et peut fixer des conditions de participation à ses activités, par exemple une entrée ou un abonnement. Elle fonctionne avec ses propres ressources ou sur la base d'un budget alloué par le comité.

Chapitre VIII : Organe de contrôle des comptes

- Article 28 ¹ L'Organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de la SEB dans son ensemble et présente un rapport à l'Assemblée générale.
 - ² L'Organe de contrôle se compose de deux vérificateurs des comptes, membres ou non membres de la SEB, nommés pour deux ans.

Chapitre IX: Dissolution

Article 29 En cas de dissolution de la SEB, la liquidation est assurée par le Comité. Les biens éventuels seront attribués à un organisme de Bassecourt - Berlincourt se proposant d'atteindre des buts analogues.

Chapitre X: Dispositions finales

Article 30 ¹ Demeures réservés les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

² Les présents statuts entrent en vigueur avec leur approbation. Ils remplacent toutes les versions précédentes.

Ainsi approuvés en Assemblée générale. Bassecourt, le 17 mars 2023.

Pour la SEB:

François Rebetez Danièle Rondez Président Secrétaire